

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé en 1984 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Badminton, performances et loisirs à Etoupières-Dauphine (BPLED).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objet le développement de la pratique du badminton, animation socio-éducative. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Dans la cadre de ces activités et des partenariats qu'elle a noué avec des entités tierces, l'Association peut revendre à ses membres tout matériel lié à la pratique du badminton.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Quai Lamblardie

76600 Le Havre.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre intéressé doit être préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et a le droit de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale ;
- d) la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente Association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Elle s'engage :

- a) à se conformer aux Statuts et Règlements de la FFBaD ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle dépend administrateur et qui relèvent de ladite Fédération ;

- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable débute le 1^{er} (premier) juillet et se termine le 30 (trente) juin de l'année suivante. Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de juin. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. La présence du 1/4 (quart) des membres majeurs à la date de l'Assemblée (seuls à pouvoir prendre part aux votes) est nécessaire pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 (six) jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le vote par procuration est toléré.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Un compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé à chaque membre.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à bulletin secret à la majorité des 3/4 (trois quarts) voix des membres présents ou représentés. La présence de la moitié des membres majeurs à la date de l'Assemblée est nécessaire pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 (six) jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le vote par procuration est toléré.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres (a minima 4 membres), élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Est électeur et éligible tout membre actif majeur au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. La composition du Conseil d'Administration reflétera la composition de l'Assemblée Générale, en particulier la proportion des femmes et des hommes.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du 1/4 (quart) au moins de ses membres. Il prend des décisions à la majorité des voix (en cas de partage, la voix du Président est prépondérante) sur la gestion courante de l'Association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus

EM
AG

prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 (trois) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) un Président ;
- b) un ou plusieurs vice-Présidents ;
- c) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- d) un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

ARTICLE 14 - DEONTOLOGIE

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association. Il peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer. Il ordonne les dépenses. En cas de représentation en justice le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.


ARTICLE 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Le Havre, le 26 juin 2019.

Le Président,

Alexandre GOSSE



Le Secrétaire,

Thérèse Emilie

